

Fait à Dakar, le 31 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PREMIER MINISTRE

DECRET n° 71-411 du 14 avril 1971

portant classement dans le domaine forestier et création du parc national des oiseaux du Djoudj (delta du fleuve Sénégal) et d'une zone limitrophe sur son pourtour.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
- Vu le Code forestier;
- Vu le Code de la chasse et de la protection de la faune;
- Vu l'avis de la commission régionale de la conservation des sols de la Région du Fleuve émis en sa séance du 25 juillet 1970;
- Vu l'avis de la commission nationale de la conservation des sols émis en sa séance du 21 septembre 1970;
- La Cour suprême entendue;
- Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont classées dans le domaine forestier les zones humides de la cuvette du Djoudj dont les limites sont fixées par l'article 3 ci-après.

Art. 2. — Il est créé un parc national des oiseaux du Djoudj qui comprend la cuvette du Djoudj, les marigots Djoudj, Tieguel I et de Khar ainsi que les zones comprises dans les limites fixées à l'article 3 ci-après. La superficie en est d'environ 10.000 hectares.

Art. 3. — Les limites du parc national du Djoudj sont fixées ainsi qu'il suit :

1° *Au Nord* : Du point A au point B par les rives droites des marigots Djoudj et Tieguel.

Les points mentionnés ci-dessus sont définis de la façon suivante :

— *Point A*, représenté par l'ouvrage du Djoudj au confluent du marigot du même nom avec le fleuve Sénégal;

— *Point B*, corne extrême orientale du déversoir du marigot Tieguel;

2° *A l'Est* : Du point B au point C par une droite Nord-Sud reliant la corne extrême orientale du Tieguel et le point de convergence du collecteur principal permanent (prolongeant la station d'exhaure) avec la rivière Gorom.

Le point C mentionné ci-dessus est défini de la façon suivante :

— Convergence du collecteur de drainage avec la rivière Gorom;

3° *Au Sud* : Du point C au point D la rive droite de la rivière Gorom.

Le point D mentionné ci-dessus est défini de la façon suivante :

— *Point D*, pont du Gorom qui relie la digue du village de Tiguet à la piste de Savoigne et confondu avec l'ouvrage de décharge de la rivière Gorom;

4° *A l'Ouest* : Du point D au point A par la ligne reliant l'ouvrage du Djoudj déjà défini à celui du Gorom en D en suivant la digue de Tiguet.

Art. 4. — Une zone limitrophe d'un kilomètre de profondeur sur le pourtour du parc délimité plus haut est créée, dans laquelle la chasse sous toutes ses formes est interdite ainsi que la détention d'armes de chasse. Toute implantation humaine permanente est également interdite dans cette zone qui sera matérialisée et délimitée par des panneaux placés sur sa limite extérieure.

Art. 5. — Le Premier Ministre et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 avril 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Pour le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

ABDOU DIOUF.

*Le Ministre du Développement rural,*  
HABIB THIAM.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2529 P.M.-S.G.G. en date du 3 mars 1971 portant nomination d'un membre de la commission de contrôle des films cinématographiques.

Article unique. — Est nommé membre de la commission de contrôle des films cinématographiques comme représentant du Ministre de la Culture, M. Mahenta Fall, en remplacement de M. Michel Letellier.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation pourra être ni vendue, ni aliénée. Toute inscription entrainera ipso facto l'annulation de la présente autorisation sans préjudice des dispositions du décret du 29 septembre 1960 relatif au domaine public et les servitudes.

Art. 3. — *Renouvellement*. — Le titulaire de la permissionnaire devra renouveler ladite parcelle au moins six mois avant l'expiration de la présente autorisation. Toute demande de renouvellement devra parvenir au moins six mois avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de nullité avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de nullité.

En cas d'acceptation de la présente autorisation, la déclaration sera transmise au service des domaines de Thiès, en vue de la perception de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'Administration n'a pas donné son avis dans un délai de trois mois, à compter de la date de la présente autorisation, l'autorisation sera prorogée de droit.

Art. 4. — *Mise en valeur*. — Le titulaire de la présente autorisation est tenu de commencer les travaux de mise en valeur dans un délai fixé à 6 mois, à compter de la date de l'arrêt.

Les emprises de la présente autorisation sont la division topographique, la délivrance de la permissionnaire et au cas de contestation, le procès-verbal sera adressé au service des domaines de Thiès.

La présente autorisation est soumise à la formulation d'une demande de permis de construire sous les formes réglementaires.

L'autorisation de construire est délivrée aux risques et périls du titulaire. La délivrance d'une telle autorisation est faite en indemnité au moment de la mission d'occupation que le titulaire est tenu de commencer à la date à laquelle il interviendra.

Art. 5. — *Redevance*. — Le titulaire de la présente autorisation devra verser au receveur du bureau des domaines de Thiès, le 1<sup>er</sup> janvier 1970, la somme de trois cents francs (10.000 C.F.) en plus de celle du 26 janvier 1960.

Soit :

Premier élément	de 0 à 300 mètres
deuxième élément	301 à 319 mètres
Troisième élément	320 à 339 mètres
Quatrième élément	340 à 359 mètres
Cinquième élément	360 à 379 mètres
Sixième élément	380 à 399 mètres
Septième élément	400 à 419 mètres
Huitième élément	420 à 439 mètres
Neuvième élément	440 à 459 mètres
Dixième élément	460 à 479 mètres
Onzième élément	480 à 499 mètres
Douzième élément	500 à 519 mètres
Totale	
Totale	

Totale

Totale